



Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Société PYRAGRIC

639 Avenue de l'hippodrome
69141 RILLIEUX-LA-PAPE

Références : UDR-CRT-23-23

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement Pyragric implanté à Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PYRAGRIC
639 Avenue de l'hippodrome
69141 RILLIEUX-LA-PAPE
- Code AIOT dans GUN : 0006104049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement PYRAGRIC est spécialisé dans la pyrotechnie de divertissement. Il vend des produits pyrotechniques fabriqués pour l'essentiel en Chine ainsi que des prestations de spectacles pyrotechniques. Son siège social est situé à Rillieux-la-Pape où il dispose d'installations de stockage de produits pyrotechniques. Il exploite un autre site de stockage de produits pyrotechniques à Saint-Jean-de-Thurigneux dans l'Ain (UKOBA industrie). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié.

Le 16 novembre 2021 l'exploitant a transmis une notice de réexamen de son étude des dangers (EDD). Cette notice de réexamen a fait l'objet du rapport UDR-CRT-22-21-HD du 11 mars 2022. Suite à cela, l'exploitant a envoyé une EDD mise à jour par courrier du 3 novembre 2022 et une notice complétée par courriel du 30 novembre 2022 comprenant un récapitulatif des inspections DREAL et des réponses de PYRAGRIC sur la période 2017-2021.

La dernière inspection date du 27/01/2022, elle a fait l'objet du rapport UDR-CRT-2022-20-HD du 10 mars 2022 auquel l'exploitant n'a pas répondu.

Les suites des écarts constatés en inspections concernant l'EDD seront traitées lors de l'instruction de cette étude en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections réalisées en 2021 et 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 4.2.2	Lettre de suites	3 mois
5	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 7.2.1.2	Lettre de suites	3 mois
6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 4.3.7	Lettre de suites	3 mois
7	Station de distribution du carburant	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 4.3.5	Lettre de suites	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi du stationnement des conteneurs pleins	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 7.3.6.4	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aires de stationnement des conteneurs	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 7.3.6.1	L'exploitant détermine le nombre de jours de présence des conteneurs pleins sur le site aux différents emplacements sur 2 années représentatives.
4	Transport de produits pyrotechniques	Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié Article 7.2.1.3	
8	Téléphone portable par le gardien	page 79 de l'EDD	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Suivi du stationnement des conteneurs pleins

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 7.3.6.4
Thème(s) : Suivi du stationnement des conteneurs pleins
<p>Prescription contrôlée : Suivi du stationnement des conteneurs pleins. L'exploitant tient un/des registres (papier ou informatique) qui permet de suivre la durée de stationnement de chaque conteneur de produits pyrotechniques sur le site. Ce/ces registres mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification du conteneur, • les produits contenus dans le conteneur (type de produits, poids de matière active...) • sa date d'entrée sur le site, • la date à laquelle il est totalement vidé de produits pyrotechniques. <p>L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la durée de présence de produits pyrotechniques en conteneurs. Le précédent registre permet de déterminer les statistiques annuelles de présence (en jours) des conteneurs pleins et des conteneurs vides sur le site.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 27/01/2022 la demande n°5 de l'inspection est restée sans suite : <i>L'exploitant enverra le registre qui permet de suivre la durée de stationnement des derniers conteneurs entrés sur le site. L'exploitant détermine à l'aide du registre les statistiques annuelles de présence (en jours) des conteneurs pleins et des conteneurs vides sur le site.</i></p> <p>L'inspection a examiné le tableur de suivi des conteneurs de l'année 2022 et a pu suivre le stationnement du conteneur de produits pyrotechniques n°1X40HQ CAAU 618839/0. Le conteneur des fournisseurs DINGTEN et PYRO LOUIS est arrivé sur site le 07/02/2022 et le déchargement s'est terminé le 14/02/2022. Le conteneur est ainsi resté 7 jours sur site plein et 2 jours vide. L'exploitant a montré à l'inspection les documents indiquant les produits contenus dans le conteneur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

2 - Nom du point de contrôle : Aires de stationnement des conteneurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 7.3.6.1
Thème(s) : Aires de stationnement des conteneurs
<p>Prescription contrôlée : Les aires de stationnement sont disposées de manière à ce que les conteneurs ne soient pas à l'origine d'effets domino sur les installations voisines et ne soient pas soumis à de tels effets.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 27/01/2022 la demande n°3 de l'inspection est restée sans suite : *L'exploitant modifie son EDD pour prendre en compte la présence d'effets domino des bâtiments 100, 100 bis et 141 sur les conteneurs A1 et A2 et inversement.*

L'exploitant a déterminé à l'aide du registre 2022 la statistique annuelle de présence des conteneurs pleins sur le site. Elle est de 25 jours sur les différents emplacements en revanche d'après l'exploitant cette année n'est pas représentative de l'activité du site.

L'inspection constate que cette durée est négligeable, l'événement initiateur lié aux effets domino des installations voisines peut ainsi être écarté car il n'a pas d'incidence sur la probabilité des phénomènes dangereux qui impactent les bâtiments voisins.

L'inspection constate également que la mise à jour de l'EDD de 2022 comporte un repérage spatial des effets domino.

Type de suites proposées :

Sans suite

Proposition de suites :

L'exploitant détermine à l'aide du registre les statistiques annuelles de présence (en jours) des conteneurs pleins et des conteneurs vides sur le site aux différents emplacements sur 2 années représentatives.

3 - Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 4.2.2

Thème(s) : Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux sera établi et mis à jour après chaque modification notable. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de l'inspection du 27/01/2022 la demande n°6 de l'inspection est restée sans suite : *L'exploitant envoie à l'inspection un schéma des réseaux d'eau faisant apparaître les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (puits perdus, ...), les ouvrages d'épuration interne et les rejets de toute nature (interne ou au milieu).*

L'exploitant présente un plan daté du 08/02/2022. L'inspection constate que sur ce plan ne figurent pas :

- les réseaux électriques ;
- la station de distribution du carburant et son système de traitement vue en inspection ;
- le réseau d'eaux usées ;
- la zone de collecte des eaux pluviales alimentant le bassin incendie vue en inspection.

Type de suites proposées :

Susceptible de suite

Proposition de suites :

L'exploitant complète son plan conformément aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié dans un délai de 3 mois.

4 - Nom du point de contrôle : Transport de produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 7.2.1.3

Thème(s) : Transport de produits pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base d'une étude de sécurité technique mise à jour lors de chaque modification notable et réexaminée au moins une fois par an, par exemple dans le cadre d'une revue de direction. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement. Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage

<p>fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.</p>
<p>Constats : La non-conformité n°1 de l'inspection du 03/06/2021 est restée sans suite : <i>L'exploitant précisera les conditions de réexamen de l'étude de sécurité technique et justifiera de son absence de mise à jour suite aux modifications demandées en 2016 ayant entraîné la modification de l'arrêté d'autorisation du site du 17 mars 2009. L'étude de sécurité technique sera mise à jour en cas de besoin.</i></p> <p>L'exploitant a présenté la mise à jour de l'étude de sécurité technique du 18/07/2022 envoyée à la DREETS service contrôle de l'inspection du travail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

5 - Nom du point de contrôle : Gardiennage et contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 7.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Gardiennage et contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les règles suivantes sont établies indépendamment des règles techniques de sûreté particulière définie dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations pyrotechniques. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé ou faire l'objet d'une surveillance permanente. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clé doit être déposée en dehors des heures de travail. En dehors des heures de travail, une surveillance permanente sera organisée. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence de la surveillance mise en place. Le personnel de gardiennage appelé à intervenir sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 03/06/2021, l'inspection a fait la demande suivante : <i>L'exploitant identifiera clairement sur le plan de masse le bâtiment à usage d'habitation mis à disposition du gardien. Les limites entre le logement du gardien et le reste du site seront clairement définies ainsi que les accès au site.</i> <i>L'exploitant justifiera que la présence du gardien et de sa famille sur le site est conforme au PPRT et bien pris en compte dans l'EDD.</i> <i>L'exploitant, au regard de la présence de ce logement, justifiera du respect de l'interdiction et de l'impossibilité d'accès à son site aux personnes non autorisées. Cela concerne autant les personnes que le gardien pourrait potentiellement recevoir dans son habitation que les membres de sa famille présents sur le site. L'habitation du gardien étant situé à l'intérieur du périmètre du site, l'exploitant doit avoir connaissance des personnes présentes dans l'établissement en dehors des heures ouvrables.</i> <i>À ce titre, l'exploitant justifiera du respect des prescriptions suivantes en dehors des heures ouvrables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.</i> • <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</i> <p>Dans sa réponse du 30 août 2021, l'exploitant a fourni un plan matérialisant le bâtiment à usage d'habitation mis à disposition du gardien situé à l'intérieur de l'enceinte du site. L'inspection constate que ce bâtiment est situé en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une porte-fenêtre ainsi qu'un portillon permettent d'accéder facilement au reste du site depuis l'habitation du gardien. De plus, l'inspection constate que les entrées et sortie du gardien se font via la porte extérieure du domicile du gardien qui ne dispose pas de contrôle d'accès, ou via l'entrée véhicule et que dans ce cas seul est enregistré le gardien détenteur du badge même si d'autres personnes (ex famille) se trouvent dans sa voiture. L'exploitant n'a donc pas une connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture du site.</p>

De plus, le mode opératoire n°4.1 relatif au contrôle des accès envoyé le 30 août 2021 ne répond pas à l'obligation de connaître en permanence les personnes présentes dans l'établissement.

Type de suites proposées :

Susceptible de suite

Proposition de suites :

L'exploitant modifie son installation et ses procédures afin de se mettre en conformité aux prescriptions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié.

L'exploitant transmet les modifications envisagées dans un délai de 3 mois et réalise les travaux au plus tard 3 mois après la transmission précitée.

6 - Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 4.3.7

Thème(s) : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Lors de l'inspection du 27/01/2022 la demande n°8 de l'inspection est restée sans suite : *L'exploitant analysera le risque de pollution des sols et des eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie. Il utilisera notamment pour son analyse l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. Il s'assurera que l'ensemble des eaux et des écoulements lors d'un sinistre ne soient pas pollués à défaut il prévoit les mesures pour les recueillir.*

L'inspection constate que :

- sur le site, l'ensemble des eaux pluviales s'infiltrent à la parcelle mises à part les eaux pluviales alimentant le bassin incendie et les eaux de voirie au niveau de la station de distribution du carburant ;
- le plan d'opération interne qui définit les moyens et les méthodes opérationnelles pour réagir en cas d'accident n'aborde pas la gestion des eaux incendies.

Type de suites proposées :

Susceptible de suite

Proposition de suites :

L'exploitant analysera le risque de pollution des sols et des eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie. Il utilisera notamment pour son analyse l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. Il s'assurera que l'ensemble des eaux et des écoulements lors d'un sinistre ne soient pas pollués.

L'exploitant définit le mode de gestion des eaux incendies dans son POI en fonction des conclusions de son analyse. Délai 3 mois.

7 - Nom du point de contrôle : Station de distribution du carburant

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié – Article 4.3.5

Thème(s) : Eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, notamment à la station de distribution du carburant devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

<p>Constats : L'inspection a constaté que le système de recueil et de traitement des eaux au niveau de la station de distribution du carburant n'est pas entretenu et ne permet pas le traitement des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : L'exploitant remet en état le système de recueil et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la station de distribution du carburant et transmet la preuve de cette intervention dans un délai de 15 jours.</p>

8 - Nom du point de contrôle : Téléphone portable par le gardien

<p>Référence réglementaire : page 79 de l'EDD</p>
<p>Thème(s) : Téléphone portable par le gardien</p>
<p>Prescription contrôlée : Interdiction d'utilisation de téléphones portables. Seuls des appareils de fréquence supérieure à 400 MHz sont utilisables et à l'extérieur des locaux.</p>
<p>Constats : L'exploitant a envoyé par courriel du 3/02/2023 la justification que le port et l'utilisation du téléphone portable par le gardien n'est pas susceptible de provoquer une explosion ou un incendie au regard des produits présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>